



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 27294

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité des sociétés. Une SARL ayant opté pour le régime fiscal des SARL de famille (art. 239 bis AA du CGI) dont les associés sont le père et le fils, qui exercent une seule activité artisanale, peut-elle remettre un fonds artisanal en location gérance en totalité à une autre entité tout en conservant son régime fiscal des SARL de famille ? Aussi, souhaiterait-il connaître sa position quant à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 239 bis AA du code général des impôts autorise les entreprises familiales exploitées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL) à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ce même article prévoit que l'option ne peut être formulée que par les SARL de famille exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou, conjointement, plusieurs de ces activités. A cet égard la notion d'activité industrielle, commerciale ou artisanale recouvre les activités visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts (CGI). S'agissant des conséquences qui s'attachent à la mise en location d'un fonds, il convient d'observer en premier lieu que les profits provenant de la location ou mise en gérance libre d'un fonds de commerce présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux au sens des articles précités et que l'activité du bailleur conserve son caractère commercial. En outre, le fait pour un commerçant de mettre en gérance libre, moyennant redevance, son fonds de commerce ne constitue pas une cession ou une cessation d'entreprise, au sens des articles 201 et 221-5 du CGI, mais un simple changement apporté au mode d'exploitation du fonds. Dans ces conditions, le fait qu'une SARL de famille mette en location-gérance le fonds artisanal qu'elle exploitait auparavant ne fait pas obstacle au maintien du bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 239 bis déjà cité. Cela étant, il ne pourrait être pris position sur la situation particulière évoquée par l'auteur de la question que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen approfondi des circonstances de l'affaire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27294

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1654

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3471